



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/122
16 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lettre datée du 4 février 2000, adressée au Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par
la Présidente de la Commission des droits de l'homme

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 février* concernant la limitation de la durée du mandat des rapporteurs spéciaux.

Comme il est rappelé dans votre lettre, vous avez vous-même évoqué cette question avec moi lors d'entretiens privés (après quoi la question a été portée devant le public à la suite de la déclaration faite par votre délégation devant le groupe de travail le 19 janvier, et de votre lettre que vous avez adressée aux membres du Bureau).

Lors de notre entretien, vous avez clairement expliqué l'approche particulière des autorités malaisiennes face à cette question, ainsi que votre interprétation de la formule approuvée à la cinquante-cinquième session de la Commission.

Je vous avais fait part de mon désaccord sur un aspect important de votre interprétation. Dans la déclaration* de la présidence, en date du 29 avril 1999, la phrase qui a trait aux mesures transitoires applicables aux personnes investies d'un mandat est celle-ci : "À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum". Je pense que cette formule signifie exactement ce qu'elle dit : Les titulaires qui ont exercé leurs fonctions depuis plus de

* Reproduite dans le document E/CN.4/2000/120.

trois ans quand leur mandat arrive à expiration peuvent continuer d'exercer ce mandat pendant trois ans encore au maximum. Si la Commission avait eu l'intention d'adopter des mesures transitoires plus strictes ou plus restrictives, elle l'aurait probablement expressément indiqué dans le texte. En l'absence de telles restrictions, il ne me paraît pas qu'on puisse les considérer, rétroactivement, comme une clause implicite.

Après notre entretien, le Représentant de la Malaisie a soulevé la question le 19 janvier devant le groupe de travail et expliqué l'interprétation que la Malaisie donnait de ce texte. J'ai réagi en indiquant que je ne pensais pas que l'interprétation proposée par la Malaisie serait partagée par toutes les délégations et qu'il ne me paraissait pas approprié que le groupe de travail remette en cause une formule acceptée par consensus à la Commission.

Telle demeure ma position - je ne crois pas qu'il soit approprié que le groupe de travail rouvre le débat sur cette question et il ne me paraît pas non plus probable que le groupe de travail parvienne à un consensus sur l'interprétation du texte proposée par la Malaisie.

En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 6 de votre lettre (à savoir, qu'avant toute nomination à un poste de rapporteur, il faut demander le consentement de l'État dont le candidat est ressortissant; sinon, l'État en question aurait le droit de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial désigné et de rejeter son rapport), il est évidemment loisible au représentant de la Malaisie de proposer, lors de la session de la semaine prochaine, l'insertion d'une disposition à cet effet dans le rapport du groupe de travail et de s'assurer de la possibilité de dégager un consensus à ce sujet.

Étant donné que vous avez demandé que votre lettre soit distribuée comme document du groupe de travail et document officiel de la cinquante-sixième session de la Commission, je demande au secrétariat d'accorder à ma réponse le même traitement.

La Présidente de la cinquante-cinquième session
de la Commission des droits de l'homme
(*Signé*) Anne **Anderson**
